REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LIEUSAINT

Séance du 24 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	29

Date de la convocation : 18.06.2024
Date d'affichage : 18.06.2024
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Mesdames DUCLAU, LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Mesdames HULIN, VESSAH, KOMBO-TSIMBA, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur ABDELLAOUI, Mesdames AUDET, BITTY KOUAKOU, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Monsieur NIATI pour Monsieur LAUBERTHE, Monsieur GOUET-YEM pour Madame THELUS ROSINEL, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame SOUFI pour Monsieur NIANE, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT.

ABSENTS : Madame RHOUN, Messieurs AGARD, AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération
Modalités d'organisation des astreintes pour la crèche familiale

Rapporteur : M. Bisson

N° 2024-46

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territorial,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU la délibération n° 2023-34 du 26 juin 2023 relatif aux modalités d'organisation des astreintes pour la crèche familiale,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer une continuité de service public et répondre au besoin des assistantes maternelles de prévenir de leur absence, de procéder à l'information des parents et au replacement des enfants dans les meilleures conditions possibles, il est aujourd'hui nécessaire d'étendre le dispositif des astreintes de la crèche familiale à la directrice de la maison de la petite enfance,

Accusé de réception en préfecture
077-217702513-20240624-062024_202446-DE
Reçu le 26/06/2024

VU l'avis du comité social territorial du 24 juin 2024,

Après l'avis de la commission générale en date du 10 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : D'étendre le dispositif de l'astreinte de la crèche familiale dans les conditions suivantes :

- **Cas de recours à l'astreinte :**

Les postes qui peuvent être concernés par ce nouveau dispositif sont tous les responsables et adjoint(e)s de la Maison de la Petite Enfance, ainsi qu'à la directrice.

- **Modalités d'organisation :**

L'astreinte sera effectuée en semaine du lundi au vendredi et ce pour répondre au besoin des assistantes maternelles de prévenir de leur absence afin de pouvoir procéder à l'information des parents et au replacement des enfants dans les meilleures conditions possibles.
Les astreintes ont lieu en semaine complète du lundi 7h au vendredi suivant 19h.

Les agents auront à leur disposition et selon les besoins de l'astreinte, un dossier pouvant contenir :

- Un smartphone connecté (si l'agent n'a pas de téléphone qui lui est attribué),
- Un répertoire téléphonique,
- Fiches des procédures,
- Les clefs des équipements.

Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

- **Modalités d'indemnisation :**

Exceptés pour les agents logés pour nécessité absolue de service, les périodes d'astreintes sont rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et ne pourront être récupérées.

Article 2 : De préciser que :

- Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires,
- Elles seront applicables à compter du 1er juillet 2024,
- Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations règlementaires qui pourraient intervenir,
- Les montants d'astreinte seront majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAINT, le 24 juin 2024

Le secrétaire de séance
Nadine HULIN

Le Maire,
Michel BISSON

Accusé de réception en préfecture
077-217702513-20240624-062024_202446-DE
Reçu le 26/06/2024